

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 3)**

**c.**

**CPI**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3908**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 16 février 2016 et régularisée le 21 avril, la réponse de la CPI du 5 septembre, la réplique du requérant du 5 novembre 2016, la duplique de la CPI du 15 février 2017, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 27 février et les observations finales de la CPI du 1<sup>er</sup> juin 2017;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement;

Vu la demande d'intervention déposée par M<sup>me</sup> E. B. N. le 6 mai 2016 et les observations formulées par la CPI le 5 septembre et régularisées le 7 septembre 2016;

Vu la demande d'intervention déposée par M. A. K. le 8 juin 2016 et les observations formulées par la CPI le 19 octobre 2016;

Vu la demande d'intervention déposée par M<sup>me</sup> L. G. le 23 décembre 2016, les observations formulées par la CPI le 7 avril 2017, les commentaires de l'intervenante du 26 mai et les observations finales de la CPI du 30 août 2017;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3860, prononcé le 28 juin 2017. En 2014, le Greffe de la CPI fit l'objet d'une restructuration dans le cadre du projet *ReVision*. Le cadre de l'exécution des décisions résultant de ce processus de restructuration fut établi dans une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (ci-après les «Principes»), publiée en août 2014 et modifiée en juin 2015.

Lorsqu'il fut informé par lettre du 22 juin 2015 de la décision du Greffier de la CPI de supprimer son poste et de mettre fin à son contrat de durée déterminée avec effet au 20 octobre 2015, le requérant occupait le poste de juriste de classe P-4 au Bureau des affaires juridiques du Greffe de la Cour. Son contrat devait arriver à expiration en mars 2017. Cette même lettre l'informait qu'il pouvait opter pour une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel ou présenter sa candidature en qualité de candidat prioritaire à des postes découlant directement du projet *ReVision*. À la fin du mois de juin 2015, il présenta une demande de réexamen de la décision du 22 juin. Sa demande fut rejetée le 3 août et, le 11 août, il saisit la Commission de recours pour contester le rejet de sa demande.

Entre-temps, le requérant avait présenté sa candidature en qualité de candidat prioritaire à de nouveaux postes qui allaient être créés au sein du Greffe. Le 20 octobre, le Greffier l'informa que, compte tenu de l'issue des procédures de recrutement auxquelles il avait participé, son engagement prendrait fin le 27 octobre.

Dans son rapport du 17 novembre, la Commission de recours conclut que, si les conditions prévues à l'article 9.1-b-i du Statut du personnel étaient remplies aux fins de la suppression du poste du requérant, la CPI avait agi de manière injuste en ne le réaffectant pas à un poste nouvellement créé au sein du Bureau des affaires juridiques. Compte tenu de l'incohérence entre, d'une part, la constatation du spécialiste du classement selon laquelle il y avait une «modification substantielle» des fonctions attachées aux postes nouvellement créés

par rapport au poste qu'occupait alors le requérant et, d'autre part, le fait que ses fonctions avaient effectivement été réparties et non supprimées, la CPI n'avait pas justifié sa décision de ne pas réaffecter le requérant. La Commission de recours estima que cela constituait une inégalité de traitement dès lors qu'un fonctionnaire dans une situation difficile similaire à celle du requérant avait été réaffecté. En conséquence, elle recommanda que la CPI envisage de réintégrer le requérant dans des fonctions appropriées au sein du Bureau des affaires juridiques; à défaut, la CPI pourrait envisager de l'indemniser.

Par lettre du 17 décembre 2015, le requérant fut informé de la décision du Greffier de rejeter son recours au motif qu'il ne pouvait accepter la recommandation de la Commission de recours, qui était entachée d'erreurs fondamentales. La Commission estimait à tort qu'il existait une obligation générale de réaffecter les fonctionnaires, alors qu'au titre du projet *ReVision* pareille obligation ne concernait que les fonctionnaires dont le poste n'avait pas été supprimé. La Commission avait également omis de tenir compte du fait que le requérant s'était vu offrir la possibilité de présenter sa candidature à de nouveaux postes en qualité de candidat prioritaire et que, partant, la CPI avait étudié différentes options avec lui. De surcroît, rien ne venait étayer la conclusion de la Commission selon laquelle un autre fonctionnaire du Bureau des affaires juridiques avait été réaffecté à un autre poste au sein du Bureau. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame sa réintégration dans son ancien poste et une compensation financière pour le préjudice financier qu'il a subi entre la date de sa cessation de service (27 octobre 2015) et la date de sa réintégration, majorée d'intérêts. Si le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de le réintégrer dans ses fonctions, il demande que lui soit accordée une compensation pour le préjudice financier subi entre la date de sa cessation de service et la date d'expiration de son engagement, à savoir le 13 mars 2017, ainsi qu'une compensation d'un montant équivalant à cinq ans de traitement, au grade et à l'échelon qui étaient les siens avant son licenciement, du fait qu'il a été privé d'une chance de voir son engagement prolongé. En tout état de cause, il réclame également 100 000 euros

d'indemnité pour tort moral, 50 000 euros de dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation, 100 000 euros de dommages-intérêts à titre exemplaire et 10 000 euros à titre de dépens.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement et de rejeter les demandes d'intervention comme étant manifestement irrecevables au motif que les intervenants ne se trouvent pas, en fait et en droit, dans la même situation que le requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant occupait un poste de juriste de classe P-4 au Bureau des affaires juridiques du Greffe de la CPI. Par lettre du 22 juin 2015, il a été informé par le Greffier de la Cour que son poste serait supprimé et qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 20 octobre 2015. La raison invoquée pour la suppression du poste était la restructuration du Greffe. Le 29 juin 2015, le requérant a demandé sans succès le réexamen administratif de la décision du 22 juin 2015. Le 11 août 2015, il a formé un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours, laquelle a rendu un rapport en date du 17 novembre 2015.

2. La Commission de recours a recommandé au Greffier d'envisager de réintégrer le requérant dans des fonctions appropriées au sein du Bureau des affaires juridiques, mais qu'à défaut le Greffier pourrait envisager d'indemniser le requérant pour la perte de revenus occasionnée par les manquements qu'elle avait relevés dans son rapport. Si, comme il sera exposé ci-après, le Greffier a adopté un certain nombre des conclusions de la Commission de recours (surtout celles qui tendaient à conforter la thèse qu'il avait défendue dans le cadre de la procédure de recours interne), il a rejeté les recommandations de la Commission et contesté l'analyse et les conclusions sur lesquelles elles étaient fondées. Le Greffier a informé le requérant de sa décision le 18 décembre 2015, soit un jour après l'avoir prise. Dans cette décision, il maintenait sa décision du 22 juin 2015 selon laquelle il serait mis fin à l'engagement du requérant, ce qui s'était produit le 27 octobre 2015.

C'est la décision prise le 17 décembre 2015 qui est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Le Tribunal note d'emblée que le rapport de la Commission de recours offre une analyse objective et réfléchie des questions soulevées lors de la procédure de recours interne et que les conclusions et recommandations émises sur la base de cette analyse étaient justifiées et rationnelles, et les recommandations formulées de manière respectueuse. Ce rapport est tel que, conformément au principe récemment rappelé par le Tribunal dans le jugement 3608, au considérant 7, il mérite «la plus grande déférence» (voir aussi, par exemple, les jugements 2295, au considérant 10, et 3400, au considérant 6). Toutefois, le Tribunal a fait observer à maintes reprises, et récemment dans le jugement 3862, au considérant 20, que «[l]e chef exécutif d'une organisation internationale n'est pas tenu de suivre une recommandation émanant d'un organe de recours interne quel qu'il soit, ni d'adopter le raisonnement suivi par cet organe. Cependant, un chef exécutif qui ne suit pas une recommandation d'un tel organe doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu.»

4. Les moyens avancés par le requérant et la CPI couvrent une myriade de questions de droit et de fait. Il convient d'examiner tout d'abord les deux éléments sur lesquels la Commission de recours a fondé ses recommandations tendant à la réintégration du requérant ou à une compensation financière, ainsi que la réponse qui y a été apportée par le Greffier. La Commission a reconnu qu'au vu des circonstances le Greffier était en droit de supprimer le poste du requérant. Toutefois, elle a conclu que rien ne justifiait qu'il n'ait pas réaffecté le requérant à l'un des postes nouvellement créés. Elle a aussi conclu que le requérant avait été victime d'une inégalité de traitement. Les constatations de fait et le raisonnement sur lesquels la Commission de recours a fondé sa conclusion concernant la réaffectation du requérant peuvent être résumés comme suit.

5. Le poste de juriste de classe P-4 qu'occupait le requérant a été supprimé dans le cadre de la restructuration du Bureau des affaires juridiques du Greffe. Aux fins de cette restructuration, il était prévu de créer un poste de conseiller juridique adjoint de classe P-4, ainsi que trois postes de juristes de classe P-3 bénéficiant du soutien de deux juristes adjoints de classe P-2 et d'un assistant juridique. La Commission de recours a fait remarquer que, «[c]ompte tenu de la nouvelle structure envisagée, la comparaison entre les fonctions actuelles du [requérant] et les fonctions attachées au nouveau poste de conseiller juridique adjoint de classe P-4 “faisait apparaître à première vue une modification substantielle des fonctions”<sup>\*</sup>. Il y a lieu de faire observer que, comme la Commission de recours l'a relevé, «[c]ette modification substantielle des fonctions a été par la suite confirmée par un classificateur externe»<sup>\*</sup>. La Commission a ensuite conclu, lorsqu'elle expliquait pourquoi elle estimait que la suppression du poste du requérant était justifiée, que les fonctions qu'il occupait alors allaient être réparties entre plusieurs des nouveaux postes et, précisément, qu'«[i]l était apparu que certaines de ses fonctions exigeaient un niveau de compétence plus élevé et allaient essentiellement être accomplies par plus d'une personne»<sup>\*</sup>.

6. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si le requérant aurait dû être réaffecté, la Commission de recours a conclu que, étant donné que les fonctions qu'il occupait alors allaient être réparties et que les fonctions des nouveaux postes de classe P-3 étaient «plus limitées dans leur portée»<sup>\*</sup> (comme l'avait conclu le classificateur indépendant externe), «les fonctions attachées aux nouveaux postes ne dépassaient pas les capacités ou fonctions du [requérant] en sa qualité actuelle»<sup>\*</sup>. La Commission a mis en doute une théorie avancée par le Greffier lors de la procédure de recours interne, selon laquelle les fonctions attachées au poste qu'occupait le requérant allaient connaître une «modification substantielle» qui aurait des incidences sur l'éventuelle réaffectation de celui-ci. Selon le raisonnement de la Commission de recours, comme les fonctions attachées au poste qu'occupait le requérant n'allaient pas être supprimées mais réparties, «le [requérant] aurait dû,

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

à tout le moins, se voir offrir une possibilité de réaffectation à l'un des postes nouvellement créés au sein du Bureau sans avoir à participer à un concours»\*. La Commission a évoqué la possibilité que le requérant soit réaffecté à l'un des postes de classe P-3. Elle a émis l'observation finale suivante concernant les réaffectations : «On ne saurait conclure, en écartant purement et simplement toute possibilité de réaffectation aux nouveaux postes sur la base d'une constatation non étayée, voire incohérente, selon laquelle il y a eu une "modification substantielle" des fonctions, que le [Greffier] a décidé à bon droit de ne pas réaffecter le [requérant] à l'un des postes nouvellement créés»\*.

7. La réponse que le Greffier a apportée dans la décision attaquée à cette analyse et à cette conclusion comportait quatre arguments. Premièrement, la Commission de recours a mal compris la nature des «réaffectations» au titre du processus *ReVision* (le processus de restructuration) qui ne concernait que les fonctionnaires dont le poste n'avait pas été supprimé, et elle a posé une obligation de réaffectation que les Principes n'avaient pas établie. Deuxièmement, la Commission de recours n'a pas tenu compte des dispositions des Principes, notamment celles qui instaurent un système d'examen prioritaire de certaines candidatures et la possibilité de bénéficier de l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel. Troisièmement, la Commission de recours a conclu à tort qu'une modification substantielle était un «critère» de réaffectation et, quatrièmement, elle n'aurait pas dû remettre en question la conclusion du classificateur, contredisant ainsi l'avis favorable qu'elle avait précédemment émis au sujet de la suppression du poste du requérant.

8. Il est nécessaire d'examiner plus avant certains éléments du raisonnement du Greffier afin d'en démontrer les lacunes. Le 19 août 2014, le Greffier a publié une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (les «Principes»).

---

\* Traduction du greffe.

9. Dans un autre jugement adopté à la présente session, le Tribunal a conclu que les Principes étaient sans fondement légal et entachés d'illégalité. Le requérant a avancé cet argument dans ses écritures dans la présente affaire. Néanmoins et sans préjudice de ce qui précède, il est préférable, dans les circonstances de l'espèce, d'examiner plus particulièrement la teneur de la décision attaquée rendue par le Greffier, étant donné que celui-ci y marque clairement son désaccord avec les conclusions de la Commission de recours. Ainsi, l'analyse qui suit part de l'hypothèse qu'au moment où a été prise la décision de licenciement contestée les Principes étaient applicables. Cette hypothèse sous-tendait le raisonnement de la Commission de recours tout comme celui du Greffier. Les Principes abordent un certain nombre de questions regroupées par rubrique. Sous la première rubrique, intitulée «Introduction», il est dit que c'est le Greffier qui a adopté les Principes, et sous la deuxième, intitulée «Objet et portée», qu'ils s'appliquent aux postes concernés par le projet *ReVision*. Une des rubriques suivantes s'intitule «Suppression de postes» et prévoit tout d'abord qu'un poste est supprimé dans trois cas de figure, le deuxième cas voulant que «des changements structurels [aient] entraîn[é] une modification substantielle des fonctions, devoirs et responsabilités attachés à un poste, ou [qu]'un poste n[e] [soit] plus nécessaire à la suite du redéploiement de ses fonctions à un autre poste». Sous cette rubrique, les Principes posent une condition préalable à la résiliation d'un engagement découlant de la décision de supprimer un poste, à savoir que la résiliation ne devrait «interv[enir] qu'une fois que tous les efforts raisonnables auront été déployés pour aider le fonctionnaire concerné à retrouver un autre emploi à la Cour et lui proposer des mesures d'accompagnement, conformément aux paragraphes 33 à 39 et 47 ci-après, respectivement». Les paragraphes 33 à 39 prévoient une procédure au titre de laquelle les fonctionnaires dont le poste a été supprimé seraient considérés comme des «candidats prioritaires» qui devraient faire acte de candidature aux postes nouvellement créés. Lorsque des candidats prioritaires satisfont aux exigences des postes, ils sont présélectionnés et invités à passer un entretien, voire un test. Si la suite dépend de l'issue de ces procédures, l'une des possibilités est qu'un candidat prioritaire est nommé au poste en question.

10. La réponse du Greffier à la conclusion de la Commission de recours, selon laquelle le requérant aurait dû se voir offrir une possibilité de réaffectation, se trouve dans le passage suivant de la décision attaquée :

«17. C'est la conception erronée de la Commission de recours au sujet du sens que je donne au terme "réaffectation" dans la Réponse qui est au cœur du litige. En ce qui vous concerne, vous aviez affirmé qu'il existait une obligation de réaffecter un fonctionnaire dont le poste avait déjà été supprimé, et ce, sans procédure de concours [...]. Selon moi, comme le prévoient les Principes qui ont été élaborés en étroite consultation avec le Conseil du Syndicat du personnel, l'examen prioritaire de certaines candidatures est un moyen tout aussi valable de prendre des mesures adéquates pour aider un fonctionnaire à trouver un nouvel emploi, et la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT ne crée aucune obligation générale de réaffectation, sauf pour les organisations dont le cadre réglementaire contient une telle disposition. En effet, dans la Réponse, j'ai souligné que ce système de recrutements prioritaires était "une méthode adéquate permettant à l'organisation défenderesse de satisfaire aux obligations découlant de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT". Lors de l'élaboration des Principes, mon cabinet a envisagé, en consultation avec le Conseil du Syndicat du personnel, l'option consistant à réaffecter un fonctionnaire au sens où vous le préconisez (à savoir réaffecter un fonctionnaire dont le poste a été supprimé), mais cette option a été écartée.

18. Dans la Réponse, je n'utilise pas le terme "réaffectation" au sens où vous le préconisez, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas pour moi d'*une option offerte aux fonctionnaires dont le poste a été supprimé*. Une "réaffectation", au sens où j'utilise ce terme, n'est possible que si les fonctions n'ont pas subi de modification substantielle (et que, par conséquent, le poste n'a pas été supprimé). La réaffectation est donc une option envisageable uniquement pour le fonctionnaire dont le poste n'a pas été supprimé. Au contraire, en pareil cas, le fonctionnaire conserve son poste même si ses fonctions et, souvent, l'intitulé du poste ont été modifiés. Dans le cadre du processus *ReVision*, cette démarche a aussi été qualifiée de "mise en correspondance" des fonctionnaires concernés avec de nouveaux postes.»\*

11. D'une certaine façon, le Greffier et la Commission de recours entretenaient un dialogue de sourds. En application des Principes, un poste est supprimé en cas de modification substantielle des fonctions, devoirs et responsabilités attachés à ce poste, et le titulaire du poste en

---

\* Traduction du greffe.

question peut alors, s'il le souhaite, bénéficier de la procédure de recrutement prioritaire prévue aux paragraphes 33 à 39 des Principes. Si les modifications apportées aux fonctions attachées à un poste existant ne sont pas substantielles, le titulaire du poste peut être redéployé sans concours, comme le prévoit le paragraphe 8 des Principes. Ainsi, la réponse à la question de savoir s'il y a eu une modification substantielle des fonctions, devoirs et responsabilités attachés à un poste a une influence et, en réalité, une incidence déterminante sur l'option que le titulaire du poste choisira pour continuer à travailler au sein de la CPI. La thèse du Greffier était conforme à celle des Principes. Autrement dit, s'il y avait eu une modification substantielle au sens visé, le titulaire du poste supprimé serait devenu un candidat prioritaire dans le cadre d'une procédure de recrutement par concours. Faute de modification substantielle au sens visé, le titulaire du poste pourrait être redéployé. Ce que la Commission de recours disait en substance c'est que l'appréciation du point de savoir s'il y a eu une modification substantielle ou non ne devrait en aucun cas trancher définitivement la question d'une éventuelle réaffectation sans procédure de recrutement par concours.

12. Le Greffier critique le raisonnement de la Commission de recours qui ne voyait pas pourquoi une modification substantielle des fonctions attachées au poste existant empêcherait le requérant d'accomplir ces mêmes fonctions (compte tenu de la redistribution envisagée) en occupant l'un quelconque des nouveaux postes. Il critique également son raisonnement selon lequel il était difficile de savoir pourquoi le critère de la «modification substantielle» s'appliquerait à une évaluation visant à déterminer si un fonctionnaire pourrait être réaffecté à un poste créé au sein de son service afin que ses fonctions puissent être remplies, même si ce poste relève d'un grade inférieur et que les fonctions afférentes sont plus limitées dans leur portée. Le Greffier estimait que ces conclusions étaient erronées «car elles démontraient une totale incompréhension de l'utilisation du critère de la “modification substantielle” auquel avait eu recours un spécialiste du classement pour déterminer si un poste devait être supprimé ou non. Il ne s'agissait pas d'un “critère de réaffectation”, et le constat d'une

modification substantielle n'«empêchait [pas] le [requérant]» d'accomplir certaines fonctions.»\* Or le Greffier disait en substance la même chose que la Commission de recours, même si celle-ci estimait que l'appréciation de la question de savoir s'il y avait eu une modification substantielle n'était pas un mécanisme approprié pour exclure une réaffectation directe, du moins dans la situation du requérant.

13. Il apparaît clairement que la thèse du Greffier reposait sur l'idée que les Principes recensaient et délimitaient les mécanismes à appliquer en cas de suppression d'un poste, ainsi que sur sa conviction que ces mécanismes satisfaisaient aux principes découlant de la jurisprudence du Tribunal et qu'il n'était pas nécessaire d'aller au-delà des mécanismes prévus par les Principes. Or cette approche est erronée, comme cela ressort du jugement 3159. L'affaire ayant donné lieu à ce jugement concernait un fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui avait été employé pendant quinze périodes entre 1993 et décembre 2008 en vertu d'engagements à court terme, à l'exception de la dernière période d'emploi. En septembre 2008, il avait été informé que son poste serait supprimé. Le Règlement du personnel contenait une disposition, l'article 1050.2, qui traitait de la réaffectation d'un membre du personnel dont le poste avait été supprimé et qui avait été engagé à titre continu ou qui avait été engagé pour une durée déterminée et comptait au moins cinq années de service continu et ininterrompu. Pour ces fonctionnaires, la disposition en question exigeait de l'Organisation qu'elle déploie des efforts raisonnables en vue de les réaffecter. Le requérant dans cette affaire ne remplissait pas les critères prévus à l'article 1050.2. Toutefois, le Tribunal a fait observer au considérant 19 qu'une disposition énoncée dans les termes de l'article 1050.2 du Règlement du personnel «n'empêch[ait] pas que l'Organisation puisse être tenue de faire preuve d'initiative dans des situations autres que celles visées par l'article lui-même». Le Tribunal a conclu que, même si l'article ne s'appliquait pas au requérant (et que l'Organisation n'était ainsi pas tenue au respect de l'obligation que lui

---

\* Traduction du greffe.

imposait cette disposition), l'OMS était néanmoins «tenue de rechercher avec lui d'autres possibilités d'emploi avant qu'il ne quitte son service».

14. Dans la présente affaire, les Principes ne pouvaient pas avoir pour effet de limiter l'obligation de la CPI d'étudier d'autres possibilités d'emploi ne mettant pas forcément en jeu des dispositions expresses et prescriptives des Principes (à supposer que ceux-ci n'étaient pas entachés d'illégalité). Cela est d'autant plus vrai que les Principes sont contenus dans une circulaire publiée par le Greffier, bien qu'ils aient été élaborés en consultation avec le personnel. Quoi qu'il en soit, les Principes sont un instrument du Greffier, et le chef exécutif d'une organisation ne peut pas, par voie de décret, exonérer l'organisation de son devoir de respecter les principes de droit qui s'appliquent aux fonctionnaires internationaux. S'il en allait autrement, ces principes de droit risqueraient fortement de s'éroder au fil du temps.

15. Les Principes procuraient un avantage de nature procédurale aux fonctionnaires dont le poste avait été supprimé : leur candidature pouvait être considérée à titre prioritaire, mais dans le cadre d'une procédure présentant les caractéristiques d'un concours, à l'instar des procédures généralement utilisées par les organisations internationales afin de pourvoir des postes, lesquelles sont ouvertes soit uniquement à des candidats internes, soit également à des candidats externes. Cependant, en cas de suppression de poste, le devoir de l'organisation d'étudier les possibilités de réaffectation va au-delà du simple octroi d'un avantage procédural et nécessite de suivre une procédure ayant tendance à privilégier le fonctionnaire dont le poste a été supprimé et à favoriser sa nomination à un autre poste. Cela est d'une logique évidente. Une personne qui s'est assurée un engagement ou un réengagement à un poste au sein d'une organisation internationale peut généralement s'attendre à conserver son poste aux conditions convenues dans son contrat d'engagement ou de réengagement, hormis, par exemple, en cas de maladie ou d'incapacité, de travail insatisfaisant ou de faute. D'un point de vue pratique, un fonctionnaire est susceptible d'adapter sa situation, s'agissant notamment des aspects financiers et

familiaux, en partant du principe qu'il conservera son poste aux conditions convenues.

16. Toutefois, le Tribunal reconnaît depuis longtemps le droit d'une organisation internationale de restructurer ses services et de supprimer des postes (voir, par exemple, le jugement 2742, au considérant 34), ce qui met en péril la continuité de l'emploi des titulaires des postes supprimés. Cependant, ce droit de supprimer des postes s'accompagne d'une obligation de traiter équitablement les fonctionnaires qui occupent les postes supprimés. Cette obligation implique notamment d'identifier, s'ils existent, d'autres postes au sein de l'organisation pour lesquels les fonctionnaires concernés disposent de l'expérience et des qualifications requises. Le Tribunal reconnaît qu'il peut y avoir d'autres critères d'exclusion. Ainsi, dans certaines circonstances, il se peut que le nombre de fonctionnaires dont le poste a été supprimé dépasse le nombre de postes vacants. Toutefois, la notion floue de candidat «ne convenant pas», conformément à l'évaluation faite par un comité de sélection comme s'il s'agissait d'un recrutement par concours pour un premier engagement, pourrait ne pas être suffisante pour écarter la candidature d'un fonctionnaire, à moins qu'il ne soit démontré qu'il existe une raison réelle et substantielle pour laquelle un fonctionnaire occupant un poste supprimé ne serait pas à même d'accomplir de manière satisfaisante les fonctions attachées au poste vacant alors qu'il a les qualifications et l'expérience requises. Cela serait d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, les fonctions du nouveau poste reprennent certaines fonctions du poste supprimé et que le comportement professionnel du fonctionnaire qui exerçait les fonctions attachées au poste supprimé n'a pas fait l'objet d'une appréciation véritablement négative.

17. Dans ses écritures, le requérant a identifié ce qu'il estime être un certain nombre d'erreurs de fait. Il a fait valoir que, si la CPI «avait appliqué le bon critère, elle aurait conclu qu'il remplissait toutes les conditions requises attachées aux postes qui avaient apparemment hérité de ses anciennes fonctions, à savoir le poste de conseiller juridique (P-5), le poste de conseiller juridique adjoint (P-4) et les deux

postes de juriste (P-3)»\*. Le requérant expose ensuite de façon assez détaillée les raisons pour lesquelles il était capable d'exercer les fonctions afférentes à ces différents postes. Dans sa réponse, la CPI n'aborde pas directement ni spécifiquement cet argument, mais relève que le requérant a fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire aux trois postes nouvellement créés au sein du Bureau des affaires juridiques et qu'elle a estimé qu'il ne convenait pas aux postes en question. La CPI n'explique pas en détail dans ses écritures pour quelle raison le requérant n'était pas qualifié.

18. Concernant l'un au moins des nouveaux postes de juriste de classe P-3, il ressort du dossier dont dispose le Tribunal que le requérant a été informé (le 25 août 2015) de ce qui suit : «après une évaluation et un examen approfondis de votre candidature, vous avez été présélectionné en vue d'un entretien»\*. Le requérant a aussi appris que plus de trois candidats avaient été présélectionnés en vue d'un entretien et que deux postes étaient vacants. Il a été informé par la suite (le 15 octobre 2015), après l'entretien, de ce qui suit : «Après une évaluation et un examen approfondis de votre candidature, nous sommes au regret de vous annoncer que votre candidature n'a pas été retenue.»\* Aucune explication n'a été donnée. Eu égard aux Principes, la CPI a forcément considéré que le requérant remplissait les conditions minimales en matière de formation et d'expérience professionnelle pertinente, puisque, si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été présélectionné ni convoqué à un entretien. Il est possible que, étant donné qu'il y avait apparemment au moins trois candidats prioritaires pour ces postes, seuls deux d'entre eux pouvaient être nommés. Mais la CPI n'avance pas cet argument et se borne à s'appuyer, sans autre précision, sur l'appréciation selon laquelle le requérant ne convenait pas. De même, s'agissant du poste de conseiller juridique adjoint (P-4), il ressort du dossier que le requérant a été informé le 25 août 2015 que, «après une évaluation et un examen approfondis»\*, il avait été présélectionné en vue d'un entretien et que, fait important, il était le seul candidat présélectionné pour l'entretien en relation avec ce poste.

---

\* Traduction du greffe.

Le Tribunal en déduit que le requérant était le seul candidat prioritaire. Comme indiqué ci-dessus, eu égard aux Principes, la CPI a forcément considéré que le requérant remplissait les conditions minimales en matière de formation et d'expérience professionnelle pertinente, puisque, si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été présélectionné ni convoqué à un entretien.

19. Le Tribunal est convaincu que la CPI n'a pas pris les mesures adéquates pour réaffecter le requérant après avoir supprimé son poste. En écartant sa candidature à plusieurs postes vacants au motif qu'il ressortait de l'évaluation menée dans le cadre d'une procédure de recrutement par concours que son profil ne convenait pas, la CPI a manqué à ses obligations. Les écritures ne font apparaître aucune raison pour laquelle le requérant n'aurait pas pu être réaffecté ou redéployé à l'un des postes nouvellement créés ayant hérité de certaines des fonctions du poste supprimé et, en particulier, au poste de conseiller juridique adjoint dont il est question au considérant précédent.

20. La conclusion tirée au considérant précédent rejoint celle de la Commission de recours selon laquelle le requérant a été victime d'une inégalité de traitement. Il n'est toutefois pas nécessaire d'entrer dans les détails ni d'examiner les multiples arguments avancés dans les écritures qui tendent vers la même conclusion, à savoir que la résiliation de l'engagement du requérant était entachée d'illégalité. Le Tribunal reconnaît toutefois que les constatations et les conclusions de la Commission de recours sur un certain nombre de ces autres questions sont probantes.

21. Si son poste n'avait pas été supprimé, l'engagement du requérant aurait expiré le 13 mars 2017. Dans ces circonstances, il n'est pas opportun d'ordonner la réintégration du requérant. Néanmoins, celui-ci a droit à des dommages-intérêts pour tort moral et matériel du fait que la CPI a manqué à son devoir de sollicitude à son égard en ne prenant pas les mesures adéquates pour lui trouver un nouveau poste par suite de la suppression du sien et en mettant fin à son engagement de manière illégale. Le Tribunal accordera au requérant une indemnité

de 40 000 euros pour tort moral et des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros à raison de la perte de revenus occasionnée par l'illégalité de son licenciement et du fait qu'il a été privé d'une chance de conserver un emploi à la CPI après l'expiration de son engagement. Le Tribunal note que, dans son rapport, la Commission de recours a indiqué au sujet de la demande de suspension présentée par le requérant (voir, de manière générale, le jugement 3860) — sur laquelle celui-ci s'appuie dans ses écritures pour étayer sa demande de dommages-intérêts à raison du fait qu'il a été privé d'une chance de conserver un emploi — qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son contrat soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans à l'expiration de son engagement en mars 2017. La CPI ne conteste pas cet argument dans sa réponse et se contente de renvoyer à un article du Statut du personnel qui prévoit qu'un engagement n'emporte pas promesse de prorogation ou de renouvellement. Si l'article en question énonce la position en droit, la Commission de recours semble en revanche s'intéresser aux aspects pratiques de la situation du requérant, et le Tribunal peut se fonder sur ce qui, de fait, aurait pu se produire. Le requérant n'a pas avancé d'arguments suffisants pour justifier l'octroi des dommages-intérêts à titre exemplaire et pour atteinte à sa réputation qu'il réclame dans ses écritures. Il a droit aux dépens, dont le montant est fixé à 2 000 euros.

22. Trois demandes d'intervention ont été déposées. Deux des intervenants ont signé des accords de cessation de service en vertu desquels ils ont accepté de ne pas contester les termes de l'accord. Il s'agit là d'une importante différence factuelle et, potentiellement, juridique qui justifie de rejeter leurs demandes d'intervention. Le troisième intervenant est engagé dans une procédure en cours devant le Tribunal ayant pour objet la contestation de la résiliation de son engagement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande d'intervention dans la présente procédure. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La CPI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros.
2. La CPI versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 40 000 euros.
3. La CPI versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
5. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ